

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 127/2023
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS ET SENTIERS
SUR LA COMMUNE DE MORILLON – MODIFICATION DU 17/04/2023

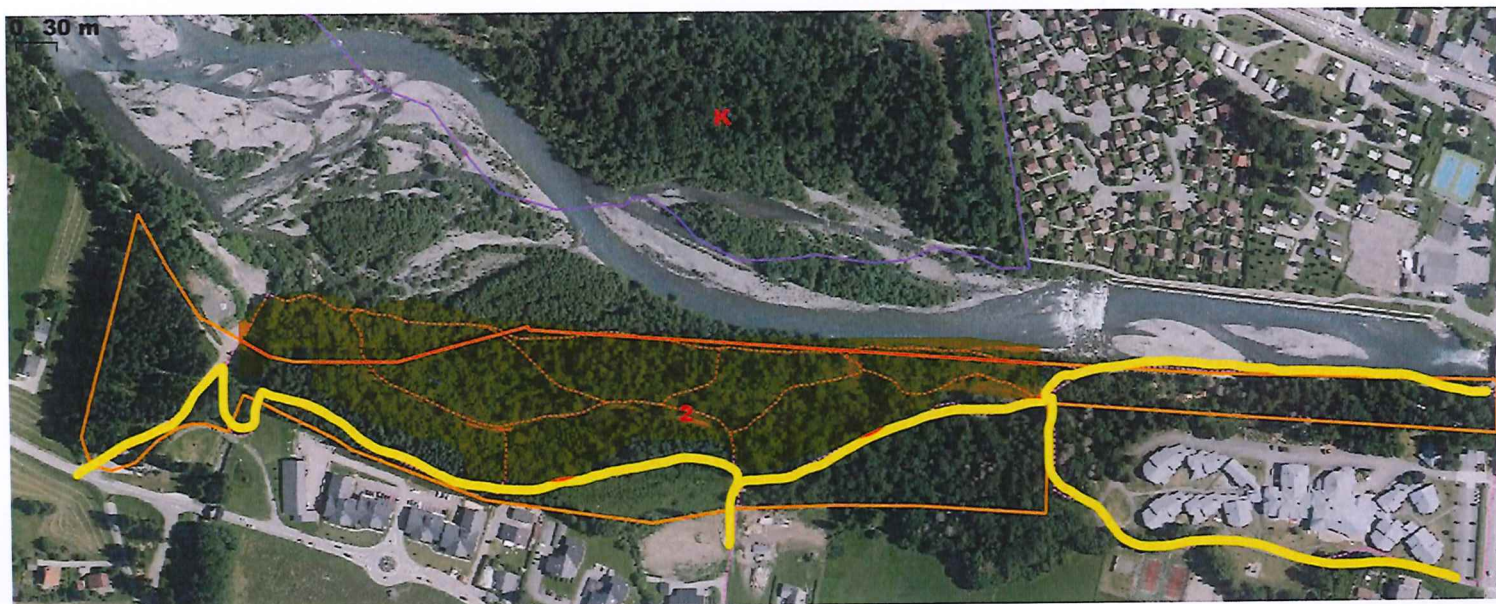
Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande présentée le 31 mars dernier par l'Office National des Forêts sise 2B Avenue du Général Leclerc, 97704 Maisons Alfort cedex représentée par Monsieur BARRULL Lucas, pour réaliser une coupe de bois liée à la crise forestière sanitaire dû aux scolytes de l'épicéa,
VU la convention d'exploitation groupée N°884523E075 conclue avec l'ONF le 12/04/2023 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur les chemins et sentiers afin que l'ONF puisse intervenir pour réaliser les travaux susvisés

ARRÊTE

Article 1 : L'Office National des Forêts est autorisée à réaliser les travaux de coupe de bois liée à la crise forestière sanitaire dû aux scolytes de l'épicéa sur les chemins et sentiers annexés ci-dessous. **Cette dernière se déroulera en 2 phases à compter du 13 avril pour une durée de 21 jours calendaires.**

Article 2 : Durant les travaux, l'accès aux chemins et sentiers sera interdit et dévié comme indiqué sur les plans annexés ci-dessous ;

➤ **1^{ère} phase :** à compter du 17 avril pour une durée de 21 jours calendaires, l'ensemble de la zone matérialisée en Orange et les sentiers qu'elle comprend sont interdit d'accès :





Article 3 : Cette version de l'arrêté n°127/2023 annule et remplace la première version de l'arrêté n°127/2023, signée le 12/04/2023.

Article 4 : L'Office National des Forêts a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'Office National des Forêts,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 17 avril 2023

Le Maire,

P/O le Maire,
Et par délégation, le 1^{er} adjoint
Raphaël CLERENTIN

Simon BEERENS-BETEX



Notifié le : 17/04/2023
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

